



Détention provisoire

Principes généraux

Dans la détention préventive, la privation de liberté a pour motif **d'assurer le bon déroulement d'une procédure pénale**.¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (présomption d'innocence).²

Compte tenu de la présomption d'innocence et du **principe de proportionnalité**, les conditions de détention des personnes en détention préventive ne doivent pas être plus strictes que ce qu'exigent **le but de la détention et l'ordre et la sécurité** dans l'établissement de détention.³ Des **restrictions systématiques** visant à faciliter le fonctionnement de l'établissement d'exécution ne sont donc **pas admissibles**.⁴

Le régime carcéral des prévenus ne doit pas être influencé par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une fraction pénale.⁵ Les personnes en détention

préventive doivent être soumises à un régime de détention **approprié à leur condition de personnes non condamnées**.⁶ La détention provisoire **ne doit pas être utilisée à des fins punitives**, car cela équivaldrait à une condamnation.⁷

L'exécution de la détention préventive doit d'autant plus obéir au **principe de normalité** que les intéressés n'ont pas, ou pas encore, été condamnés; elle doit être la plus **humaine et la moins dommageable** possible, de manière à atténuer au maximum l'effet désocialisant de la détention.⁸

Ordonner et lever la détention provisoire

La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu est libéré pendant l'instruction

¹ KÜNZLI JÖRG/FREI NULA/SCHULTHEISS MARIA, Untersuchungshaft, Menschenrechtliche Standards und ihre Umsetzung in der Schweiz, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), Berne 2015, (cit. KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS), p. 8.

² Art. 32, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.), RS 101; art. 10, al. 1, du code de procédure pénale (CPP), SR 312.0; art. 14, par. 2, du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU), RS 0.103.2; art. 6, par. 2, de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), RS 0.101.

³ Art. 32 Cst.; art. 235 CPP; Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (cit. Recommandation Rec(2006)13), 27 septembre 2006, ch. 5; CNPT, rapport d'activité 2014, p. 32; cf. KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 30; HÄRRI MATTHIAS, Auswirkungen der Unschuldsumutung auf das Recht der Untersuchungshaft, AJP 2006, p. 1217-1226, p. 1218.

⁴ CNPT, rapport d'activité 2014, p. 32; KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 4 et 9.

⁵ Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 11 janvier 2006, (cit. Règles pénitentiaires européennes), ch. 95.1.

⁶ Art. 10, par. 2, let. a, du Pacte II de l'ONU; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, A/RES/70/175, règle 111, ch. 2; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), résolution 45/113 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, A/RES/45/113, ch. 17; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (cit. Ensemble de principes de l'ONU), résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988, A/RES/43/173, principe 8; recommandation Rec(2006)13, ch. 5; KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 10 s. avec d'autres renvois.

⁷ Recommandation Rec(2006)13, ch. 3, par. 3.

⁸ CNPT, rapport d'activité 2014, p. 31; HÄRRI MATTHIAS, art. 235, al. 1, CPP, N 5, in: NIGGLI MARCEL A./WIPRÄCHTIGER HANS (ÉDITEUR.), Strafrecht II, art. 111-392 CPP, Basler Kommentar, 3e édition, Basel 2013 (cit. BSK StPO-HÄRRI).

ou qu'il commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée.⁹

La détention préventive ne peut durer qu'autant que les conditions qui la rendent nécessaire sont réunies et ne peut jamais excéder **la durée** de la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée pour l'infraction en question¹⁰, ni normalement être disproportionnée par rapport à cette peine.¹¹

Principe d'exécution

Lieu d'exécution

En règle générale, la détention provisoire est exécutée dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté.¹²

Une attention particulière doit être accordée au **principe de séparation** lorsque des personnes en détention préventive sont incarcérées dans un établissement où sont également exécutées d'autres formes de privation de liberté.¹³

Le placement dans un **hôpital** ou une **clinique psychiatrique** est possible lorsque des raisons médicales l'exigent.¹⁴

La durée maximale de la détention préventive dans un établissement qui ne dispose pas d'une offre d'occupations et d'activités satisfaisantes

ou d'un service médical interne, ou qui ne prévoit pas la possibilité d'une exécution en groupe ne devrait **pas excéder un mois**.¹⁵

Régime de détention

Les personnes en détention préventive doivent passer chaque jour **hors de leur cellule** autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.¹⁶ **En fonction des possibilités**, ce temps devrait être **d'au moins 8 heures par jour**.¹⁷ La durée minimale de temps passé hors de la cellule est encore plus importante lorsque les conditions de la détention préventive sont rendues plus difficiles notamment par un surpeuplement chronique. **L'exécution en groupe** tient compte de la présomption d'innocence et doit donc être **particulièrement encouragée**. Dans ce modèle, les cellules sont ouvertes pendant toute la journée. Les détenus peuvent ainsi se déplacer aussi librement que possible dans leur quartier et prendre ensemble leurs repas.¹⁸

Au regard de la présomption d'innocence, un **enfermement en cellule de plus de vingt heures par jour** ne peut se justifier que dans des cas exceptionnels. En dehors de ces cas, et en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite, mais pas de collusion, il doit être considéré comme contraire au droit.¹⁹

⁹ Art. 220, al. 1, CPP.

¹⁰ Art. 212, al. 3, CPP; recommandation Rec(2006)13, ch. 22.1 et 22.2.

¹¹ Art. 212, al. 3, CPP; recommandation Rec(2006)13, ch. 22.2.

¹² Art. 234, al. 1, CPP.

¹³ Art. 234, al. 1, CPP; art. 10, par. 2, let. a, Pacte II de l'ONU; Règles Nelson Mandela, règle 11 (b) et 112, ch. 1; Règles de La Havane, ch. 17; Ensemble de principes de l'ONU, principe 8; Règles pénitentiaires européennes, ch. 18.8, let. a; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 21 relative à l'art. 10 du Pacte II de l'ONU (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), 1992, ch. 9; KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 31: la détention séparée [des prévenus et des condamnés] permet de souligner dans la pratique la présomption d'innocence.

¹⁴ Art. 234, al. 1, CPP.

¹⁵ cf. CNPT, Bericht an den Regierungsrat des Kantons Aargau betreffend den Besuch der NKVF in den Bezirksgefängnissen Aarau Telli, Aarau Amtshaus, Baden, Zofingen und Kulm vom 20. bis 21. August 2019, ch. 21 [en allemand uniquement].

¹⁶ Règles pénitentiaires européennes, ch. 25.2.

¹⁷ Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires: normes du CPT, CPT/Inf(2015)44, annexe; Emprisonnement, extrait du 2e rapport général du CPT (cit. CPT/Inf(92)3-part2), ch. 47; Report to the Polish Government on the visit to Poland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 17 June 2013, 25 June 2014, CPT/Inf (2014) 21 (cit. CPT, rapport Pologne 2014), ch. 43; Report to the Norwegian Government on the visit to Norway carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 28 May to 5 June 2018, 17 January 2019, CPT/Inf(2019)1 (cit. CPT, rapport Norvège 2019), ch. 87.

¹⁸ CNPT, rapport d'activité 2014, p. 44.

¹⁹ CNPT, rapport d'activité 2014, p. 44; KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 46.

Pendant la détention préventive et la détention pour des motifs de sûreté, il n'y a pas d'obligation de travailler.²⁰ Les personnes en détention préventives doivent cependant se voir offrir un **accès à des activités de type occupationnelles** (travail).²¹ Les possibilités en matière d'occupation devraient être plus ou moins les mêmes que pour les détenus exécutant une peine ou une mesure, en évitant absolument la discrimination systématique.²² Lorsqu'une personne en détention préventive travaille, elle doit être rémunérée de manière appropriée.²³

Information des personnes détenues

Lors de son admission et pendant l'exécution, chaque personne doit être **informée** de manière complète, dans une langue qu'elle comprend, de ses **droits** et de ses **devoirs** ainsi que des **règles en vigueur** dans l'établissement.²⁴ Une attention particulière doit être apportée à l'information des personnes illettrées et des ressortissants étrangers.²⁵

Toute personne mise en détention préventive a le **droit de faire informer** ses proches.²⁶ Selon l'art. 214, al. 1, CPP, les autorités ont le **devoir d'informer** immédiatement **les proches** d'une personne mise en détention provisoire.²⁷

Contacts avec le monde extérieur et à l'intérieur de l'établissement

Du **droit à la liberté personnelle**²⁸ découle le **droit d'entretenir des contacts avec d'autres personnes**.²⁹ Comme dans l'exécution pénale, les contacts avec le monde extérieur doivent être encouragés pour faciliter la **réinsertion** sociale des détenus à leur sortie.³⁰

Les relations familiales doivent pouvoir être maintenues de façon aussi normale que possible.³¹ Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans un établissement de détention **proche de l'endroit où ils ont leurs contacts sociaux**.³²

Au regard principalement de la présomption d'innocence, les personnes en détention préventive doivent être autorisées à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leurs proches et d'autres personnes en dehors de l'établissement, ainsi qu'à recevoir des visites de ces personnes.³³

Les contacts des personnes en détention préventive avec le monde extérieur peuvent cependant être restreints ou surveillés lorsque c'est nécessaire pour **assurer le**

²⁰ Par ex. ATF 106 la 277, consid. 6a, p. 287 s.; Règles Nelson Mandela, règle 116; Règles pénitentiaires européennes, ch. 100.1.

²¹ Règles Nelson Mandela, règle 116; Règles pénitentiaires européennes, ch. 100.1.

²² Par ex. CPT, rapport Pologne 2014, ch. 49; KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 47 et 50 s.; CNPT, rapport d'activité 2014, p. 46.

²³ Règles Nelson Mandela, règle 116; cf. Règles pénitentiaires européennes, ch. 100.2.

²⁴ Règles pénitentiaires européennes, ch. 30.1, en lien avec ch. 15.2; Règles Nelson Mandela, règle 54; Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (cit. Règles de Bangkok), Res. 65/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 21 décembre 2010, A/RES/65/229, règle 2, ch. 1.

²⁵ CPT, rapport Norvège 2019, ch. 25.

²⁶ Art. 31, al. 2, Cst.

²⁷ À ce sujet, voir le Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 5 octobre 2007, 13 novembre 2008, CPT/Inf(2008)33, ch. 47 avec la recommandation de prévoir des garanties appropriées pour les exceptions à cette obligation introduites dans l'art. 214, al. 2, CPP.

²⁸ Art. 10, al. 2, Cst.

²⁹ CNPT, rapport d'activité 2014, p. 38.

³⁰ CPT/Inf(92)3-part2, ch. 51.

³¹ Art. 84, al. 1, et art. 90, al. 4, du code pénal suisse (CP ; RS 311.0) ; Règles pénitentiaires européennes, ch. 24.4; CourEDH, Affaire Öcalan c. Turquie, requêtes no. 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07 (2014), ch. 127 ss; à ce sujet voir également ATF 6B_80/2014 du 20 mars 2014, consid. 1.3.

³² Règles pénitentiaires européennes, ch. 17.1; Règles Nelson, règle 59; Règles de Bangkok, règle 4.

³³ Art. 84, al. 1, et art. 90, al. 4, CP; cf. Règles de Bangkok, règles 26 et 43; Règles pénitentiaires européennes, ch. 24.1; cf. CPT/Inf(92)3-part2, ch. 51; cf. art. 17, par. 2, let. d, de la Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, RS 0.103.3; Règles pénitentiaires européennes, ch. 99, let. b; CourEDH, Laduna c. Slovaquie, 31827/02 (2011), ch. 64 ss.

le bon déroulement de la procédure pénale, pour maintenir l'ordre et la sécurité, pour prévenir des infractions ou pour protéger des victimes.³⁴

Les contacts avec l'extérieur sous forme de visites ou de communications téléphoniques sont donc soumis à l'**autorisation** de la direction de la procédure.³⁵ Cette obligation d'obtenir une autorisation ne vaut cependant que tant que le **but de la détention** peut être **gravement compromis** par un contact de la personne détenue avec une personne à l'extérieur.³⁶ Malgré les restrictions, un niveau minimal acceptable de contact doit néanmoins toujours être garanti.³⁷

Les **interdictions générales** par l'application mécanique de règles ou des conditions restreignant de facto les contacts (par ex. visites uniquement dans un parloir avec une vitre de séparation) **ne tiennent donc pas** face au principe de proportionnalité.³⁸

L'interdiction ou la restriction des contacts sociaux avec les **codétenus** peut être indiquée dans certains cas pendant une brève **période de clarification et d'observation**, pour des personnes ayant des difficultés à fonctionner dans un groupe ou lorsqu'il y a un danger immédiat pour des tiers. Si une interdiction des contacts avec les codétenus est inévitable, d'autres contacts sociaux réguliers, par exemple avec le personnel de l'établissement,

doivent être garantis à titre de compensation.³⁹

Un **recours** contre les restrictions doit être possible.⁴⁰

Prise en charge médicale

Il appartient à un médecin ou à une autre personne qualifiée de déterminer l'**aptitude à supporter la détention**. Trois points sont à vérifier: l'**état de santé** de la personne devant être détenue, la **qualité de la prise en charge médicale** et l'**adéquation des conditions de détention** compte tenu de l'état de santé de la personne.⁴¹

Toute personne nouvellement admise en détention préventive devrait faire l'objet d'un entretien en bonne et due forme et d'un examen physique complet au plus tard 24 heures après son admission par un médecin ou par un infirmier sous l'autorité d'un médecin.⁴² La confidentialité doit être respectée tant pour l'examen à l'admission que pour les examens ultérieurs.⁴³ Lors de l'examen médical à l'admission, une attention particulière doit être portée, dans le cadre de la **prévention du suicide**, à la **santé psychique** et au **risque d'automutilation**.⁴⁴

Les personnes en détention préventive doivent avoir la possibilité – à leurs frais – de consulter leur propre médecin ou dentiste et d'être soigné par lui.⁴⁵

³⁴ KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 44; CNPT, rapport d'activité 2014, p. 49.

³⁵ Art. 235, al. 2, CPP; ATF 123 II 221, consid. II/1b, p. 231; ATF 1B_170/2014 du 12 juin 2014, consid. 2.2.

³⁶ BSK StPO-HÄRRI, art. 235, al. 2, N 30.

³⁷ Art. 84, al. 2, et art. 90, al. 4, CP; cf. art. 235, al. 2, CPP; Règles pénitentiaires européennes, ch. 24.2; cf. KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 43; sont par exemple admissibles des restrictions pour une brève période au début de la privation de liberté afin de déterminer la dangerosité de la personne détenue pour des tiers.

³⁸ KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 43; cf. CNPT, rapport d'activité 2014, p. 37.

³⁹ Par ex. CPT, rapport Norvège 2000, ch. 37 ss; cf. KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS, p. 45.

⁴⁰ Report to the Ukrainian Government on the visit to Ukraine carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 29 November to 6 December 2011, CPT/Inf (2012) 30, ch. 50.

⁴¹ CourEDH, Mouisel c. France, requête no 67263/01 (2002), ch. 40; cf. également KÜNZLI/FREI/SCHULTHEISS p. 51; CourEDH, Farbtuhs c. Lettonie, requête no 4672/02 (2004), ch. 61; CourEDH, Gelfmann c. France, requête no 25875/03 (2004), ch. 55 ss.

⁴² 26e rapport général du CPT, 2016, ch. 72.

⁴³ Rapport au Conseil d'État du canton du Valais de la Commission nationale de prévention de la torture sur sa visite à la prison préventive et au poste de police de Brigue, du 28 mai 2010, ch. 18.

⁴⁴ CPT/Inf (93) 12, ch. 58.

⁴⁵ Recommandation Rec(2006)13, ch. 37, par. 2; recommandation R(98)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, du 8 avril 1998, ch. 17.